

Arrêt

n° 350 123 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2025, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, ancien, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes (la première requérante et son fils, le second requérant), sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Par le second acte attaqué, la partie défenderesse a donné aux parties requérantes l'ordre de quitter le territoire.

2. Le Conseil constate que :

- *Le 1er acte attaqué fait suite à une demande d'autorisation de séjour basée sur la situation médicale du second requérant, l'enfant mineur de la première requérante ;*
- *Ce dernier est entre-temps décédé ;*
- *Les critiques formulées contre les 2 actes attaqués s'articulent exclusivement autour des risques encourus par le second requérant en cas d'éloignement.*

Dès lors :

- *Il semble que la première requérante n'ait plus intérêt au moyen*
- *Il n'y a pas lieu de se prononcer en ce qui concerne le second requérant.*

3. Le recours semble devoir être rejeté. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

G. MOSBEUX,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. MOSBEUX

N. RENIERS